



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
CENTRE-VAL
DE LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

ARRÊTÉ

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02423P0071
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas formée par la société R&S, enregistrée sous le numéro F02423P0071 relative à la construction de la station de stockage d'électricité de « La Planche » sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille (37), reçue le 17 avril 2023 ;

VU la décision tacite, née le 23 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste à construire une station de stockage d'électricité par batterie stationnaire permettant de stocker au maximum 100MVA/200MWh, afin de remédier à l'intermittence des énergies renouvelables, sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille (37) ;

CONSIDÉRANT qu'elle sera constituée de 41 ensembles de stockage comprenant chacun un container hébergeant des batteries et un container hébergeant un onduleur et nécessitera la création de 1 110 m linéaires de pistes lourdes en matériaux naturels ; qu'elle nécessitera également la création d'un poste de transformation afin de la connecter au réseau de transport d'électricité ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève ainsi de la rubrique 32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la station de stockage d'électricité sera localisée sur la parcelle YB 53, d'une surface d'environ 3 ha, juste en face du poste électrique RTE « CHAN5 » ; que cette localisation permet de minimiser les impacts générés par le raccordement ;

CONSIDÉRANT que l'emprise du projet se situe en zone A (agricole) du plan local d'urbanisme de Chanceaux-sur-Choisille, laquelle autorise la réalisation de cet équipement ;

CONSIDÉRANT que la parcelle d'accueil du projet sert actuellement pour moitié de prairie équine et pour moitié de zone de stockage de terre de remblai ; que la surface de prairie ayant vocation à accueillir les containers sera laissée en sol naturel ;

CONSIDÉRANT que le site du projet n'intercepte aucun espace naturel protégé ; que les haies bocagères qui bordent actuellement la parcelles au sud et à l'est seront conservées tandis que 350 m de nouvelles haies sur talus seront plantées au nord et à l'ouest afin de servir d'abri à l'avifaune, de masquer efficacement le site et d'atténuer les nuisances sonores susceptibles d'être générées par le projet ;

CONSIDÉRANT que la station de stockage d'électricité assurera l'intégration des moyens de production d'électricité intermittents que sont l'énergie solaire et l'énergie éolienne, au réseau électrique et contribuera à assurer l'équilibre entre la production et la consommation de l'électricité ;

CONSIDÉRANT que le projet sera soumis au régime de déclaration ICPE, rubrique 2925-2 et fera l'objet d'un permis de construire ;

CONSIDÉRANT que la parcelle YB 53 est impactée par deux servitudes : la servitude I4 « Canalisations électriques dont le gestionnaire est RTE-GET Anjou et la servitude T5 « Dégagement aéronautique » dont le gestionnaire est le Ministère de la défense ;

CONSIDÉRANT que le dossier indique qu'il n'y a pas d'habitation à proximité immédiate du projet alors que des habitations se situent à 10 – 200 m du projet mais que les nuisances sonores qui pourraient les impacter demeurent en deçà des seuils réglementaires ;

CONCLUANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'évaluation environnementale ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 23 mai 2023, soumettant à évaluation environnementale la construction de la station de stockage d'électricité de « La Planche » sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille (37), est annulée.

ARTICLE 2 : La construction de la station de stockage d'électricité de « La Planche » sur la commune de Chanceaux-sur-Choisille (37) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.
Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le
Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr